

Mairie de VALIGNAT
Le Bourg
03330 VALIGNAT
DATE DE CONVOCATION

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 6 juillet à 10 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni à la mairie en séance ordinaire,
sous la présidence de Magalli BLAES, Maire.

Présents:

BLAES Magalli, ROLLIN Florence, SASTRE GARAU
Danielle et WAGNER Hervé

Absent excusés : CHASSIN Yves, LAEDERICH Pierre

NOMBRE DE CONSEILLERS : 6

PRESENTS : 4

VOTANTS : 4

- 1) **Secrétaire de séance** : Hervé WAGNER a été désigné secrétaire de séance.
- 2) **Le compte-rendu** de la réunion du 05 avril 2019 a été adopté à l'unanimité.

**3) DELIBERATION CONCERNANT LE RAPPORT DE LA CLECT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES- DEL2019-07-001**

La C.L.E.T.C. s'est réunie le 17 juin 2019 afin de valoriser les charges transférées par la Commune de Gannat suite aux transferts des compétences « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » et « portage de repas » à la Communauté de Communes.

L'application de la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les transferts susvisés, conduit :

- à un transfert de charges d'un montant de 113 000 € pour la Ville de Gannat pour le transfert de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.
- à un transfert de charges d'un montant de 15 000 € pour la Ville de Gannat pour le transfert du portage de repas.
- à une réduction de l'attribution de compensation de la Ville de Gannat d'un montant de 128 291 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 4 voix pour,

1.- approuve le rapport définitif de la C.L.E.C.T. du 17 juin 2019,

2.- autorise en conséquence Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

**4) DELIBERATION POUR LES REPRESENTANTS DE L'ORGANE DELIBERANT A
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – DEL2019-07-002**

Pour rappel, le Code général des Collectivités territoriales prévoit que la répartition entre communes des sièges au sein du Conseil communautaire puisse être fixée selon deux modalités distinctes :

- L'accord local : la répartition des sièges entre communes doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité et doit respecter plusieurs critères, notamment la nécessité que la représentation de la commune au sein du Conseil communautaire ne soit inférieure ou supérieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique. La circulaire préfectorale précise que du fait de l'encadrement des accords locaux, peu d'accords soit possibles.

- Le droit commun : le Conseil communautaire est recomposé à partir d'un nombre de sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI et répartis entre communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population municipale disponible. Chaque commune doit disposer d'au moins 1 siège au sein du Conseil.

Lors de la conférence des maires du 13 juin puis du Conseil communautaire le 25 juin 2019, les maires et élus communautaires présents ont exprimé le souhait que la répartition des sièges puisse se faire en appliquant la règle du droit commun. Si cette règle était retenue par les communes, le nouveau conseil communautaire serait donc de 86 délégués, ce qui est très proche de son effectif actuel de 87 membres.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal de Valignat, approuve cette recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes St Pourçain Sioule Limagne, vote : POUR à l'unanimité.

5) DELIBERATION POUR L'APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SIVOM SIOULE ET BOUBLE – DEL2019-07-003

Madame le Maire explique que les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple « eau et assainissement » de SIOULE et BOUBLE (SIVOM) dont est membre la commune n'ayant pas été toilettés depuis 2004, il est apparu nécessaire, notamment suite aux modifications législatives successives dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (notamment la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », et la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes), de procéder à une actualisation de ceux-ci.

Cette actualisation ne remet en cause, ni les compétences exercées par le syndicat, ni le mode d'exercice « à la carte » de celle-ci, ni les compétences d'ores et déjà transférées par la commune au syndicat (la compétence « eau potable » étant obligatoire pour tous les membres du syndicat et les compétences relatives à l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif étant les compétences « à la carte », dénommées « compétences optionnelles » dans les statuts du syndicat).

En outre, ce toilettage est rendu nécessaire par l'extension des compétences de la CA de Vichy Communauté à la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2020 ce qui (depuis la modification intervenue avec la loi du 3 août 2018) entraîne la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution au sein du syndicat et la transformation du syndicat en syndicat mixte « fermé »

Cette circonstance ne modifiera pas le mode de fonctionnement du syndicat, mais nécessite des adaptations mineures aux statuts du syndicat (le terme de « commune membre » est ainsi d'ores et déjà remplacé par le terme de « membre du syndicat »).

Tel est l'objet de la présente délibération, laquelle, suite à la délibération du comité du syndical du 11 juin 2019 adoptant les nouveaux statuts du SIVOM, a pour objet d'approuver les statuts modifiés du syndicat avec une effectivité juridique au 1^{er} janvier 2020, lesdits statuts étant joints à la délibération.

Il est en effet rappelé qu'en terme de procédure, l'approbation des nouveaux statuts suppose trois étapes successives :

- le comité syndical doit approuver, par délibération, les nouveaux statuts : il s'agit de la délibération susvisée du comité syndical du 11 juin 2019 ;
- les communes membres, auxquelles ont été notifié la délibération du comité syndical et le projet de statuts adopté par le comité, ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire des communes dont la

population est supérieure au 1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation).

C'est dans ce cadre que la commune est aujourd'hui appelée à se prononcer.

- le préfet prend ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant les nouveaux statuts.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

Par 4 voix pour,

- ▶ **APPROUVE**, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, la modification des statuts du SIVOM de Sioule et Bouble avec une effectivité juridique au 1^{er} janvier 2020, ainsi que, en conséquence, le projet de statuts joint à la présente délibération.
- ▶ **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à transmettre la présente délibération, au SIVOM de SIOULE ET BOUBLE.

6) DELIBERATION POUR LE DEVIS DE MR MASSARD PAYSAGISTE – DEL2019-07-004

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le devis de Mr Massard M, Paysagiste à Bellenaves pour les pins Place de l'Eglise (ce devis s'élève à 900 € HT soit 1080.00 € TTC)

Nous nous rendons sur place et finalement ces arbres donnant de l'ombre le matin, nous décidons de les préserver au maximum au vu des changements climatiques.

Nous avons prévu d'en faire abattre 4 et élaguer 3 autres.

Nous allons demander des devis pour les faire traiter contre les chenilles et élaguer.

Certains Conseillers trouvaient le devis de Mr Massard trop élevé.

7) QUESTIONS DIVERSES

- Piste ULM demandé par Mr Godeau sur sa propriété : Avis favorable
La séance est levée à 11 heures .

Magalli BLAES	Florence ROLLIN	Danielle SASTRE-GARAU
Yves CHASSIN	Pierre LAEDERICH	Hervé WAGNER